



Artisans, commerçants Le statut de votre conjoint

Edition 2007



RSI

Régime Social
des Indépendants



**Votre conjoint
participe
régulièrement
à votre activité
artisanale,
industrielle ou
commerciale :**

**LE CHOIX D'UN
STATUT EST
DÉSORMAIS
OBLIGATOIRE.**

Avant la loi du 2 août 2005, votre conjoint pouvait participer régulièrement à l'activité de votre entreprise sans être obligé d'avoir un statut ; de plus, s'il choisissait le statut de conjoint collaborateur, son adhésion à votre régime de retraite n'était pas obligatoire mais volontaire.

Avec la loi du 2 août 2005, votre conjoint, s'il participe de manière régulière à l'activité de votre entreprise, devra choisir l'un des trois statuts suivants :

- ➔ conjoint associé,
- ➔ conjoint salarié,
- ➔ conjoint collaborateur.

Votre conjoint a l'obligation de choisir un statut pour son activité régulière dans votre entreprise qu'il exerce ou non une activité salariée (quel que soit la durée et y compris à temps plein) ou non salariée hors de votre entreprise.

Cette obligation ne concerne que les conjoints mariés et non les partenaires d'un PACS ou les concubins. Malgré tout, ceux-ci peuvent encourir une sanction pour travail dissimulé en cas d'activité régulière sans statut. Ces personnes ne peuvent pas être conjoint collaborateur mais peuvent opter pour une affiliation volontaire au RSI en tant que personne participant à l'activité (pour plus d'informations, adressez-vous à votre caisse RSI).

Vous devez déclarer le statut choisi par votre conjoint au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre de métiers et de l'artisanat ou de votre Chambre de commerce et d'industrie ou de l'URSSAF. Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE pour un conjoint collaborateur.



Quel statut pour votre conjoint ?



Conjoint ASSOCIÉ

Dès lors qu'il détient des parts sociales de votre société et qu'il exerce une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, votre conjoint est considéré comme conjoint associé.

Comme vous, il est alors personnellement affilié au RSI - qu'il soit rémunéré ou non - en tant que travailleur indépendant pour l'assurance maladie-maternité, vieillesse, invalidité et décès et à l'Urssaf pour les allocations familiales. Il jouit alors des mêmes droits et obligations que vous pour sa couverture sociale (cotisations et prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité et décès).

Conjoint COLLABORATEUR

Conjoint SALARIÉ

Pour pouvoir choisir ce statut, votre entreprise doit établir pour votre conjoint un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles. Vous devez lui verser un salaire correspondant à sa catégorie professionnelle ou, s'il n'exerce dans l'entreprise que des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au SMIC.

Il jouit alors des mêmes droits et obligations que tout salarié (cotisations et prestations maladie, maternité, retraite, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage). Pour plus d'informations sur les formalités déclaratives, adressez-vous à l'Urssaf ou rendez-vous sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (www.travail.gouv.fr).

Pour que votre conjoint puisse choisir le statut de conjoint collaborateur :

■ En tant que chef d'entreprise, vous devez exercer votre activité en entreprise individuelle, être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire, d'une entreprise en SARL, EURL ou SELARL qui comporte moins de 20 salariés.

■ Votre conjoint doit exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale.

■ Votre conjoint ne doit pas être rémunéré pour cette activité.

■ Votre conjoint ne doit pas avoir la qualité d'associé.

■ Vous devez être mariés. Il est alors affilié au RSI et verse des cotisations sociales uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès en **contrepartie de droits propres**. Il bénéficie gratuitement des prestations maladie

des professions indépendantes en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise et peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption. (pour plus d'informations, lire la brochure « L'assurance maternité des professions indépendantes et des conjoints »).

Il a droit à la formation professionnelle continue. Une cotisation au titre de la formation professionnelle sera payée à l'Urssaf.

Le statut du conjoint collaborateur est souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si votre conjoint exerce une activité hors de l'entreprise.

➔ Quelles cotisations ?



Choisir un statut pour votre conjoint, c'est également choisir une protection sociale basée sur le versement de cotisations et adaptée en fonction de votre situation personnelle, la sienne et celle de votre entreprise.

**CES COTISATIONS
LUI PERMETTRONT
D'ACQUÉRIR DES DROITS
EN TERME DE
MALADIE, MATERNITÉ,
INVALIDITÉ,
DÉCÈS, RETRAITE
ET FORMATION.**



conjoint ASSOCIÉ

Considéré comme travailleur indépendant, les cotisations de votre conjoint sont calculées sur la base de son revenu professionnel dans l'entreprise selon les mêmes taux de cotisations et les mêmes modalités de paiement que pour vos cotisations. Il doit également effectuer une déclaration de revenu professionnel chaque année.

En cas d'absence de rémunération, ses cotisations sont calculées sur une assiette minimale (pour plus d'informations, lire la brochure « Le guide de la protection sociale »).

Attention ! La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, vos revenus ne doivent pas être inférieurs à 800 fois le taux horaire du SMIC soit 6 616 € en 2007.



conjoint SALARIÉ

Ses cotisations sont calculées sur sa fiche de paye sur la base de son salaire selon les mêmes modalités et taux applicables à tous les salariés (pour plus d'informations, contactez votre Urssaf).



conjoint COLLABORATEUR

Ses cotisations sociales sont calculées uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès. Afin de permettre l'équilibre entre la constitution de droits à la retraite et la santé financière de l'entreprise, cinq formules de cotisations vous sont proposées. Vous pouvez changer d'option chaque année en effectuant cette demande avant le 1^{er} décembre auprès de votre caisse RSI.



Calcul des cotisations du conjoint collaborateur

5 possibilités pour cotiser, à choisir en fonction de votre situation

Cotisations sans partage du revenu

1 - FORFAITAIRE



DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Votre conjoint cotise sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale soit 10 728 € pour 2007.

Votre conjoint acquiert des droits personnels qui lui valideront 4 trimestres par an pour sa retraite.

2 - SUR LA BASE D'UN TIERS DE VOTRE REVENU



Votre conjoint cotise sur la base du tiers de votre revenu. Vous continuez à cotiser sur la totalité de votre revenu.

Votre conjoint acquiert des droits personnels qui viennent s'ajouter aux vôtres et valide des trimestres en fonction du revenu cotisé.*

3 - SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU



Votre conjoint cotise sur la base de la moitié de votre revenu. Vous continuez à cotiser sur la totalité de votre revenu.

Cotisations avec partage du revenu

4 - SUR LA BASE D'UN TIERS DE VOTRE REVENU



AVEC PARTAGE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base du 1/3 de votre revenu. Vous cotisez sur les 2/3 restant.

Attention ! Il faut l'accord écrit du chef d'entreprise en cas d'option avec partage des revenus. Ces 2 options peuvent éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise, mais peuvent entraîner une diminution de vos droits qui sont calculés sur la base du revenu partagé cotisé.*

5 - SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU



AVEC PARTAGE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base de la moitié de votre revenu. Vous cotisez sur l'autre moitié.



Assiette de cotisation du conjoint



Assiette de cotisation du chef d'entreprise

** Attention ! La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, vos revenus ne doivent pas être inférieurs à 800 fois le taux horaire du SMIC soit 6 616 € en 2007.*



Tableau comparatif de charges sociales du conjoint selon les 3 statuts

CHARGES SOCIALES DU CONJOINT	ASSIETTE DE COTISATIONS DE 20 000 €						CONJOINT COLLABORATEUR OPTION 1/3 PLAFOND DE SS : 10 728 €	
	ASSOCIÉ (1)		SALARIÉ (2)	COLLABORATEUR (3)		artisans	commerçants	
	artisans	commerçants		artisans	commerçants			
Maladie - maternité	1 440 €	1 440 €	2 710 €					
Retraite de base	3 330 €	3 330 €	3 330 €	3 330 €	3 330 €	1 786 €	1 786 €	
Retraite complémentaire	1 400 €	1 300 €	1 500 €	1 400 €	1 300 €	751 €	697 €	
Invalité - décès	360 €	260 €		360 €	260 €	193 €	140 €	
Allocations familiales	1 080 €	1 080 €	1 080 €					
Assurance chômage			1 280 €					
CSG et CRDS	2 169 €	2 155 €	1 552 €					
Autres charges	48 €	48 €	590 €		29 €		29 €	
Réduction Fillon			- 1 325 €					
TOTAL CHARGES	9 827 €	9 613 €	10 717 €	5 990 €	4 919 €	2 730 €	2 652 €	

(1) rémunération de 20 000 €

(2) salaire de 20 000 €

(3) option 1/2 du revenu avec un revenu du chef d'entreprise de 40 000 €

**Vous et votre conjoint
êtes déjà en activité :**

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE CETTE RÉFORME ?

**“ Que faire si mon
conjoint n'avait
pas de statut ?**



Les conjoints non
déclarés ont **jusqu'au
1^{er} juillet 2007** pour régulariser
leur situation et déclarer au
Centre de Formalités des
Entreprises (CFE) le choix de
leur option entre collaborateur,
salarié et associé.

“ Que faire si mon conjoint avait déjà un statut ? Je n'ai pas de formalités à accomplir ?



Non, s'il avait un régime de protection sociale pour ce statut.

Cependant, les changements apportés par la loi du 2 août 2005 peuvent être l'occasion pour vous de revoir le statut de votre conjoint.



Oui, si votre conjoint était conjoint collaborateur, mais n'avait pas adhéré à l'assurance volontaire : il doit contacter votre caisse RSI pour être affilié à votre régime de retraite **au plus tard le 1^{er} juillet 2007**.

“ Et si mon conjoint ne réunit plus les conditions pour bénéficier du statut de conjoint collaborateur ?



Vous devez demander sa radiation auprès de votre CFE, ce qui entrainera sa radiation au RSI.

“ Et si mon conjoint était conjoint collaborateur et avait adhéré à l'assurance volontaire vieillesse : rien ne change ?



Vous n'avez pas de formalités à accomplir.

Sur le plan des cotisations :

- Si votre conjoint et vous avez choisi une des options du « revenu partagé », rien ne change.
- Si vous aviez choisi une des options « revenu sans partage », sachez que les cotisations de retraite de base de votre conjoint seront désormais régularisées sur le revenu de l'année au titre de laquelle elles sont dues, comme c'est déjà le cas pour les vôtres. Rien ne change pour la retraite complémentaire et l'assurance invalidité - décès.
- Si vous aviez choisi l'option « tiers du plafond de la Sécurité sociale », les modalités de calcul sont modifiées. Avant la réforme, le calcul se faisait sur le tiers du plafond de la Sécurité sociale (soit 10 728 € pour 2007) ou sur le revenu du chef d'entreprise s'il était inférieur. Avec la réforme, le calcul des cotisations est forfaitaire sur ce tiers du plafond sans modification possible si le revenu du chef d'entreprise est inférieur.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses maladie (CMR) et retraite (AVA/ORGANIC) des artisans et commerçants ont été réunies au sein d'un organisme commun, le RSI, qui est désormais votre interlocuteur social unique en matière de santé, retraite, invalidité, décès et action sanitaire et sociale.

VOTRE CAISSE